BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 459

74 – HAUTE-SAVOIE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANNECY

Ventes et cessions

434 176 749 RCS Annecy.
L.B.C.I..
Forme : Société à Responsabilité Limitée.
Capital : 7700.00 EUR.
Adresse : 3, Avenue Du Pre Félin, Annecy-le-Vieux, 74940 Annecy.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : Avis de projet de fusion. Aux termes d'un acte sous signature électronique en date du 20 mars 2026 : La société L.B.C.I, société à responsabilité limitée au capital de 7.700 euros, dont le siège social est sis 3 Avenue Du Pre Félin Annecy-le-Vieux, 74940 Annecy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 434 176 749, société absorbante, et la société CAMERAZU, société à responsabilité limitée au capital de 7.500 euros, dont le siège social est sis18, chemin de Beauregard - 74290 Veyrier-Du-Lac, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 480 266 816, société absorbée, ont établi le projet de leur fusion par voie d'absorption de la société CAMERAZU par la société L.B.C.I. La société CAMERAZU ferait apport à la société L.B.C.I de la totalité de son actif, soit 1.900.583 euros, à charge de la totalité de son passif, soit 1.103.938 euros. La valeur nette des apports s'élèverait à 796.645 euros. En rémunération de cet apport net, 1.300 parts sociales nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société L.B.C.I à titre d'augmentation de son capital social de 13.300 euros. La prime de fusion s'élèverait à 783.000 euros. Le rapport d'échange des droits sociaux retenu serait fixé à 1 part sociale de la société CAMERAZU pour 1,7342 part sociale de la société L.B.C.I. La fusion est soumise à la condition suspensive de l'approbation du projet de fusion par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés. La fusion prendrait effet rétroactivement au 1er avril 2025 d'un point de vue comptable et fiscal. Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société CAMERAZU depuis le 1er avril 2025 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion, seraient prises en charge par la société L.B.C.I. La société CAMERAZU sera dissoute sans liquidation, à la date de réalisation définitive de la fusion. Les créanciers de la société absorbante, ainsi que ceux de la société absorbée dont les créances sont antérieures au présent avis, pourront faire opposition à la présente fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de commerce, soit trente jours à compter de la présente publication, devant le Tribunal de commerce d'Annecy. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce d'Annecy, pour chacune des deux sociétés participant à l'opération, le 23 mars 2026.Pour avis..